

Séance du 15 Mars 1921.

Présents: M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre - Président;
Bonneau Joseph, échevin; Philippart Adolphe, Pinon Arthur,
Fiévet Elie et Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Vu la nomination de M^r Pirlot Arthur, échevin, aux fonctions de Bourgmestre de la commune de Boninne;

Attendu qu'il importe de procéder à la désignation de son remplaçant à l'échevinat;

Le scrutin est déclaré ouvert.

Chaque membre présent dépose son bulletin dans l'urne.

Au dépouillement il est constaté que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne qui est de six, est égal à celui des votants.

Le résultat donne 4 voix à M^r Fiévet Elie et 2 bulletins blancs.

En conséquence le dit Fiévet Elie est nommé 2^e échevin de la commune de Boninne, lequel prête entre les mains du Bourgmestre-Président, le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge."

De tout quoi il a été dressé procès-verbal qui sera transmis en double expédition, à Monsieur le Gouverneur de la province, par l'intermédiaire de M^r le Commissaire d'Arrondissement.

Le Conseil,

Réuni à l'effet de statuer sur l'indemnité à accorder à l'agent recenseur de la population et à l'employé chargé de la transcription au nouveau registre, des bulletins de ménage.

Considérant que le travail du recenseur a été rendu plus ardu par le fait que la plupart des chefs de ménage lui ont laissé le soin de remplir leur

Nomination
d'un échevin.

Population (1920)
Recensement décennal

Indemnité

l'agent recenseur.

bulletin de ménage;

Considérant également que le recensement a été fait avec soin et n'a donné lieu à aucune observation;

Décide à l'unanimité d'accorder au recenseur de la population, la somme de 50 francs et pour l'employé chargé de la transcription au registre nouveau, la somme de 100 francs.

Expédition de cette décision sera adressée en double à M^r le Haut-Commissaire-Royal-Adjoint à Dinant pour approbation.

Le Conseil,

Réuni à l'effet de procéder à la vérification des comptes communaux pour 1920;

Attendu que les recettes sont fidèlement rapportées d'après les baux et les titres existants;

Attendu que les dépenses, toutes autorisées, sont bien et dûment justifiées par la production des mandats revêtus des signatures, du Bourgmestre, d'un échevin et du Secrétaire communal, des états des ouvriers et livranciers, dûment liquidés par le Collège échevinal, accompagnés de la réception des travaux effectués et des quittances des parties prenantes;

Estime qu'il y a lieu d'approuver le compte communal pour l'exercice 1920.

Le Conseil,

Vu l'avant-projet qui lui a été soumis par la Société Nationale des Distributions d'eau et qui a pour objet l'établissement d'un service régional destiné à alimenter les communes du Nord de la province de Namur, groupe A;

Vu notamment la notice explicative qui appuie cet avant-projet et le projet de répartition des dépenses qui s'y trouve inséré;

Décide:

1^{er}. La commune de Boninne adhère aux Statuts de la Société Nationale des Distributions d'eau, sauf en ce qui concerne la vente de l'eau aux particuliers qui prendraient un raccordement privé dont la recette

Compte communal
ex. 1920.

Projet de
Distribution d'eau.

renverrait directement à la Caisse Communale attendu que la Commune devra recourir à la taxation pour arriver à couvrir l'annuité de l'emprunt à contracter pour l'installation de la distribution d'eau. (voir page 16, paragraphe 5 du 5^e du mémoire justificatif.)

2^e. Elle prie le Conseil d'Administration de cette Société de décider, par application de l'article 19 des Statuts, l'établissement et la mise en exploitation du service de distribution d'eau qui fait l'objet de l'avant-projet susvisé.

3^e. Elle souscrit 854 parts de 100 francs dans la série de parts que la Société Nationale créera pour l'établissement du service; elle se réserve, conformément à l'article 19 des Statuts, le droit de se libérer par annuités, le taux de celle-ci devant être déterminé par le Conseil d'Administration de la Société Nationale en application de l'article 19 des Statuts.

4^e. L'excédent éventuel des dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation du service sur les recettes effectuées par la Société Nationale sera supporté par les Communes; il sera réparti entre elles au prorata du nombre de parts sociales qu'elles ont souscrites.

5^e. Les sommes nécessaires à l'exécution des engagements qui précèdent seront régulièrement inscrites au budget de la commune.

6^e. Le Conseil autorise la Société Nationale des Distributions d'eau à établir, sans redevances ou indemnités, sur et sous le Domaine communal les conduites, appareils, Chambres de vannes, réservoirs etc. - nécessaires au service de la distribution d'eau projetée.

Ainsi fait et approuvé en séance à Bouinne le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

E. Hardy

Le Président,

Piroux

Séance du 29 Mars 1921

Présents : M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre - Président;
Tonneau Joseph et Fievet Elie, échevins; Dewez Oimé,
Philippeart Adolphe et Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Art. 1^{er}. Un service gratuit d'inspection médicale scolaire, s'étendant aux écoles primaires et gardiennes communales, adoptées et privées subsidées de la commune, est institué dans les conditions prévues par l'art. 45 de la loi organique de l'enseignement primaire et par l'arrêté général pris en exécution de cette loi.

Art. 2. Indépendamment de l'examen des enfants au moment de leur entrée à l'école, le médecin-inspecteur devra effectuer une visite par mois à l'école.

Art. 3. Le Conseil communal procède à la nomination de un médecin-inspecteur des écoles communales. Ce praticien est désigné pour un terme de 3 ans.

En temps d'épidémie, il multipliera ses visites autant que de besoin.

L'acte de nomination détermine les écoles que le médecin sera chargé d'inspecter.

Art. 4. Les directeurs des écoles primaires et gardiennes, adoptées et privées subsidées, soumettront à l'agrément du Collège échevinal la nomination du ou des médecins-inspecteurs chargés d'assurer le présent service d'inspection médicale gratuite dans leurs écoles.

Art. 5. Les médecins-inspecteurs nommés conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus recevront une indemnité de 3 francs par an par élève plus 5 francs par visite pour frais de parcours.

Art. 6. Le Collège échevinal est chargé de l'exécution de la présente résolution qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1921.

Le Secrétaire

E. Hardy

Le Président

Pirlot

Inspection médicale
scolaire.
organisation.

Suite de la Séance du 15 7^{bre} 1921

Le Conseil,

Qu'au moment où les ennemis de notre race, de notre langue et de notre culture viennent de mourir, en votant la loi odieuse du 31 juillet, jusqu'où va leur volonté d'asservir les Wallons, ceux-ci ont le devoir de relever fièrement la tête et de montrer que ce temps n'est pas encore venu.

Fête de la Wallonie

Drapeau Wallon.

Considérant que le 24 7^{bre} prochain, reviendra pour la 4^e fois, la Fête de Wallonie et que cette année il convient qu'elle soit célébrée avec éclat;

Que le jour de la Fête officielle de Wallonie est tout indiqué pour une manifestation paisible, digne et imposante, par laquelle, dans le pays Wallon tout entier, s'affirmera la fidélité à la terre natale et l'inébranlable volonté de la défendre contre les tentatives d'envahissement du germanisme;

Que par tout il est désirable que les drapeaux soient déployés.

Décide :

Acquisition d'un drapeau Wallon sera faite pour être arboré le dit jour à côté du drapeau belge, drapeau Wallon dont le populaire Coq hardi proclame notre fierté d'être Gaulois et notre attachement filial à la civilisation latine, qui est celle de nos aïeux.

Le drapeau belge, si vaillamment défendu par nos soldats, symbole de l'œuvre libératrice de 1830, emblème de l'union nationale chaque jour plus menacée par les progrès du flaminisme.

ainsi décidé en séance à Boninne le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

E. Hardy



Le Président,



Séance du 8 octobre 1921.

Présents: M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre - Président;
Commeau Joseph et Fievet Elie, échevins; Deroz Oimé et
Constant Edmond, conseillers.

Caisse communale
Vérification.

Le Conseil,

Vu le procès-verbal de vérification de la Caisse
communale dressé par le Collège échevinal pour
le 3^e trimestre 1921.

Considérant que le dit Collège a reconnu que les
écritures du receveur communal et la comptabilité
sont tenues bien au courant et en parfaite concor-
dance avec le carnet des recettes et le registre aux
mandats de paiement tenus par le secrétaire com-
munal; vérification accusant un boni de frs 6233,81.

Approuve à l'unanimité le dit procès-verbal.

Le Conseil,

Fabrique de l'église
Budget de 1922.

Après avoir examiné le budget de la fabrique
de l'église pour l'exercice 1922, émet l'avis qu'il
y a lieu de l'approuver tel qu'il est présenté par
le Bureau des Marguilliers.

Le Conseil,

Vu la lettre de M^r le Baron de Thysbaert, au
nom des héritiers de M^r Alfred de Lucchart sollicitant
l'intervention financière de la commune dans la
réfection du mur de soutènement de l'écluse dit:
Grand Puce joignant le Chemin N^o 5, derrière la
ferme de l'église, l'élargissement du dit chemin à
cet endroit et rectification de son alignement;

Étang dit: Grand-Puce
Réparation et
alignement du chemin
N^o 5.

Attendu que la commune, étant adoptée,
n'a pas à déboursier pour la restauration des dégâts
causés par la guerre, l'État prenant à sa charge
l'intégralité des dépenses résultant de la remise
dans l'état primitif des lieux;

Attendu que l'écroulement du mur de soutène-
ment est dû au bombardement des Allemands, dirigé

avec violence dans ces parages;

Décide:

M^r le Commissaire-voyer, Gouverneur sera invité à se rendre sur les lieux afin de constater les dégâts et dresser plan et devis des travaux à exécuter pour le rétablissement du mur et le projet d'élargissement à cet endroit du chemin n° 5, ainsi que la rectification de son alignement.

La commune se mettra d'accord avec M^r de Thysbaert pour ce qui concerne l'élargissement et la rectification d'alignement en cet endroit, du chemin n° 5.

En séance à Boninne le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire
E. Hardy

Le Président,
Lirtoff

Suite de la séance du 29 Mars 1921.

Le Conseil,

Constitué à huis clos et délibérant au scrutin secret.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un Médecin-Inspecteur des écoles communales, par suite de la création de ce service;

Attendu que M^r Gillard Fernand, Docteur en médecine à Champion a posé sa candidature;

Vu l'art. 45 de la loi organique de l'enseignement primaire, l'Arrêté Royal du 25 mars 1921 et les articles 66 et 84 de la loi communale;

Procède à la nomination dont il s'agit pour le terme de trois années à prendre cours le 1^{er} octobre 1921.

Il résulte du dépouillement que sur 6 bulletins, nombre égal à celui des votants que:

M^r Gillard Fernand obtient 6 suffrages.

En conséquence M^r Gillard Fernand est nommé Médecin-Inspecteur des écoles communales.

Il sera chargé d'inspecter l'école de garçons et l'école de filles.

Ecoles communales

Médecin-Inspecteur

Nomination.

Il entrera en fonctions le 1^{er} octobre 1921 et
jouira d'une indemnité annuelle de 3 francs par élève
plus 5 francs par visite pour frais de parcoures.

Expédition de cette délibération sera adressée à
la Députation permanente et à l'Inspection scolaire
pour information.

Le Secrétaire
E. Hardy

Le Président,
Pirloy

Séance du 5 Jbre 1921.

Présents: M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre - Président;
Commeau Joseph et Fiévet Elie, échevins; Philippart Adolphe,
Dewez Aimé, Simon Arthur et Constant Edmond, Conseillers.

Le Conseil,

Revue la délibération en date du 15 Jbre dernier
par laquelle il adhère au projet de distribution
d'eau lui soumis par la Société Nationale des distri-
butions d'eau;

Revue spécialement l'art. 1^{er} de cette délibération
qui est supprimé et remplacé comme suit:

Art. 1^{er} "La commune de Boninne adhère aux
statuts de la Société Nationale des distributions d'eau."

Les autres articles ne sont pas susceptibles d'être
modifiés.

Le Conseil,

Considérant qu'il est urgent de doter la Com-
mune d'un éclairage électrique;

Décide d'adhérer à l'Intercommunale créée à
cet effet et de lui verser la somme de cent francs
pour frais d'études.

Délègue M^r Fiévet Elie, échevin, pour le re-
présenter au Conseil d'Administration.

Cette délibération sera adressée à M^r Désiré
Martin à Bouge, délégué du Conseil d'Adminis-
tration de la dite Intercommunale.

Distribution d'eau
modification.

Eclairage électrique
Intercommunale.

(adhésion retirée.)

voir séance du

12 Octobre 1922.

Garde-champêtre

Vie chère
1920-1921.

Le Conseil,

Vu la demande du garde-champêtre tendante à une augmentation de traitement ou bien l'octroi de l'indemnité de vie chère fixée par la Députation permanente en conformité de la loi du 31 8^{re} 1919;

Considérant que, quant au traitement fixe du garde-champêtre il n'y a pas lieu à augmentation actuellement attendu qu'un projet de loi fixant les barèmes, est soumis aux délibérations des Chambres législatives;

En ce qui concerne la vie chère il est infiniment équitable de lui allouer au taux fixé par la Députation permanente ou le minimum traitement dont jouit cet agent;

Considérant son traitement actuel de 800 francs l'an soit 2 fr 22 par jour, traitement véritablement dérisoire vu le coût élevé persistant de l'existence;

Partant de ce principe que pour avoir de bons agents communaux ou autres, il importe de les rétribuer honorablement;

Décide par 4 voix contre 3, d'accorder au garde-champêtre l'indemnité de vie chère de fr^s 2, 22 par jour, taux fixé par la Députation permanente, pour les années 1920 et 1921, soit 1642 fr^s 50 c^s.

Prie M^r le Haut-Commissaire-Royal-Adjoint à Dinant de bien vouloir approuver cette décision et lui donner suite au plus tôt vu la situation précaire de cet agent.

Le Conseil,

Tout en étant partisan d'une réglementation sévère de la vente et la consommation de l'alcool, émet cependant le vœu de voir les Chambres législatives apporter des modifications à la loi du 24 août 1914, sur le régime de l'alcool.

Le vœu sera transmis aux Bureaux de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Loi du 29-8-1919
sur le
Régime des alcools

Traitement du Secrétaire
Augmentation biennale
Loi du 17 août 1920.

Le Conseil,

Vu l'article 1^{er} paragraphe 2^e de la loi du 17 août 1920 fixant les traitements des secrétaires communaux qui stipule que tous les deux ans, le secrétaire a droit à une augmentation de son traitement initial de 5 %. Dans les catégories 1 à 5 ;

Attendu que, d'après cette loi, les traitements ont été révisés à partir du 1^{er} janvier 1920 ;

Attendu que M^r Hardy, secrétaire communal de Boninne se trouve être dans les conditions requises pour jouir de l'augmentation prévue au 1^{er} janvier 1922 ;

Attendu que notre commune est comprise dans la 3^e catégorie dont le traitement initial est fixé à frs 2500, -- ;

Décide à l'unanimité de lui accorder l'augmentation dont il s'agit, soit 125 francs.

En conséquence le traitement du secrétaire communal est porté de 3625, -- à 3750 francs l'an. à partir du 1^{er} janvier 1922.

Expédition de cette résolution sera adressée à M^r le Haut-Commissaire-Royal-Adjoint à Dinant pour approbation.

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 1^{er} 8^{bre} dernier qui désigne M^r Raoul Dangrisse de Harneshe, en qualité d'instituteur-interimaire à l'école des garçons pendant l'absence du titulaire victime d'un accident d'automobile ;

Instituteur interimaire

Traitement.

Attendu qu'il importe de fixer le traitement à allouer à cet interimaire ; Décide ;

I^o L'instituteur interimaire jouira d'un traitement basé sur celui fixé par la loi, soit : 4800 frs l'an.

II^o Il jouira également des indemnités de logement, de direction et de vie chère, fixées respectivement à 400, 200 et 400 frs l'an.

Cette décision sera adressée à M^r le Haut-Commissaire-Royal-Adjoint à Dinant et à l'inspection scolaire.

Plans d'alignement
Voie et bâtisses.

Le Conseil

Vu les plans d'alignement dressés par M^r Arthur Firlot, contrôleur du cadastre, concernant les chemins et les bâtisses à élever le long de la voie vicinale;

Considérant que ces plans sont très-bien conçus et que l'exécution de leurs prescriptions est de nature à produire de salutaires effets sur l'hygiène publique et l'esthétique de la commune, comme aussi sur la circulation en général;

Approuve, à l'unanimité, les dits plans qui seront signés par le Bourgmestre et contre-signés par le Secrétaire communal.

En séance à Boninne le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire.

E. Hardy

Le Président;

Firlot

Séance du 26 juⁿ 1921.

Présents: M. M. Firlot Arthur, Bourgmestre-Président; Commeau Joseph et Fievet Elie, échevins; Philippart Adolphe, Pinon Arthur et Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Considérant que la loi du 28 août 1921, autorise les communes à établir au maximum 40 centimes additionnels à l'impôt d'Etat sur le mobilier;

Vu les art. 76, 5^e et 138 de la loi communale;

Arrête: sous l'approbation du Roi:

Art. 1^{er}. Il est établi au profit de la commune de Boninne pour un terme de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1921, 25 centimes additionnels à l'impôt d'Etat sur le mobilier.

Art. 2. Ces centimes seront perçus par les receveurs des contributions cumulativement avec les contributions de l'Etat.

Ainsi fait et prononcé en séance publique le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire,

E. Hardy

Le Président

Firlot

Impôt de l'Etat
sur le mobilier
Centimes additionnels

Séance du 31 Xbre 1921.

Présents: M. M. Firlot Arthur, Bourgmestre - Président;
Zonneau Joseph et Fiévet Elie, échevins; Philippart Adolphe,
Pinon Arthur et Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Vu la liste, en double, des candidats pour le renouvellement par cinquième d'un membre du Bureau de bienfaisance présentée par ce Collège et où figurent les noms de Pinon Isidore et Berger Isidore;

Bureau de bienfaisance

Vu celle, également en double présentée par le Collège échevinal où figurent les mêmes candidats;

Renouvellement par 5^e

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé en conformité de l'article 66 de la loi communale du 30 mars 1836, pour le renouvellement du mandat de Pinon Isidore, expirant au 31 Xbre 1921;

Le sieur Pinon Isidore ayant obtenu 6 suffrages sur 6 votants est nommé membre du Bureau de bienfaisance en remplacement de Pinon Isidore.

Expédition de cette délibération sera adressée en double à la Députation permanente pour notification.

Le Conseil,

Bureau de bienfaisance

Réuni à l'effet de vérifier le compte du Bureau de bienfaisance pour l'exercice 1921, émet l'avis qu'il y a lieu de l'approuver.

Compte de 1921.

Le Conseil,

Vu l'arrêté royal du 18 Xbre 1920, fixant le barème des traitements des receveurs communaux et stipulant que ceux-ci ont droit, tous les deux ans à une augmentation de leurs traitements initial, révisé au 1^{er} janvier 1920;

Traitement du receveur
Augmentation biennale.

Attendu que M^{re} Léonard, receveur communal à Boninne se trouve être dans les conditions requises pour jouir, au 1^{er} janvier 1922, de l'augmentation biennale prévue;

Attendu que son traitement initial a été fixé à 1000 francs au 1^{er} janvier 1920;

Décide à l'unanimité de lui accorder l'augmentation

de 5 %, soit 50 francs.

En conséquence le traitement du receveur communal est porté de 1300 à 1350 francs l'an à partir du 1^{er} janvier 1922.

Expédition de cette délibération sera adressée à M^r le Haut-Commissaire-Royal-Adjoint à Dinant pour approbation.

Le Secrétaire

E. Hardy

Le Président

Pirlet

Séance du 12 février 1922.

Présents: M. M. Pirlet Arthur, Bourgmestre-Président, Zonneau Joseph et Fievet Elie, échevins; Philippart Adolphe et Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Vu le projet de budget communal pour 1922 présenté par le Collège échevinal,

Estime qu'il y a lieu de l'approuver tel qu'il a été dressé par le dit Collège.

Le Conseil,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale dressé par le Collège échevinal pour le 4^e trimestre de 1921;

Considérant que le dit Collège a reconnu que les écritures du receveur communal et la comptabilité sont tenues bien au courant et en parfaite concordance avec le carnet des recettes et le registre aux mandats de paiement tenus par le secrétaire comm^{unal};

Vérification accusant un boni de frs:

Approuve le dit procès-verbal.

En séance à Bouffe les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

E. Hardy

Le Président,

Pirlet

Budget communal
ex. 1922.

Caisse communale
Vérification